

## Hautes-Pyrénées.

Castelnau-Rivière-Basse, Hagedet, Lascazères, Madiran, Saint-Lanne et Soubelecause.

## Gers.

Cannet, Maumusson-Laguian et Viella.

Art. 4. — Les vins doivent provenir des cépages suivants :

Madiran : cabernet franc (bouchy), fer (pinenc), cabernet sauvignon et tannat, le pourcentage de ce dernier devant être :

Au maximum de 60 p. 100 ;

Au minimum de 30 p. 100 pour la récolte 1975 ;

Au minimum de 32 p. 100 pour la récolte 1976 ;

Au minimum de 34 p. 100 pour la récolte 1977 ;

Au minimum de 36 p. 100 pour la récolte 1978 ;

Au minimum de 38 p. 100 pour la récolte 1979 ;

Au minimum de 40 p. 100 à partir de la récolte 1980.

Pacherenc du Vic Bilh : petit manseng, gros manseng, courbu, raffiat de Moncade, sauvignon et sémillon.

Art. 5. — Pour avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée « Madiran », les vins doivent provenir de moûts contenant au minimum, avant tout enrichissement, 198 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un titre alcoométrique minimum de 11 degrés d'alcool acquis. La quantité de sucre restant ne doit pas dépasser 18 grammes par litre.

Pour avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée « Pacherenc du Vic Bilh », les vins doivent provenir de moûts contenant au minimum, avant tout enrichissement, 216 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un titre alcoométrique minimum de 12 degrés d'alcool total (acquis et en puissance) dont au moins 11 degrés d'alcool acquis.

Art. 6. — Ne peuvent prétendre aux appellations d'origine contrôlées « Madiran » ou « Pacherenc du Vic Bilh » que les vins répondant aux conditions du décret susvisé n° 74-872 du 19 octobre 1974.

Le rendement de base visé à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret est fixé, par hectare de vigne en production, à :

45 hectolitres pour l'appellation « Madiran » ;

40 hectolitres pour l'appellation « Pacherenc du Vic Bilh ».

En application du décret n° 74-872 précité, le pourcentage prévu à son article 3 est fixé à 20 p. 100, conformément au décret susvisé n° 74-958 du 20 novembre 1974.

Les vins des jeunes vignes ne peuvent bénéficier de l'appellation qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés greffés.

Art. 7. — A partir de l'année 1975, les vignes produisant les vins des appellations contrôlées susvisées doivent être taillées et plantées dans les conditions suivantes :

60 000 bourgeons au maximum à l'hectare ;

2 000 pieds au minimum à l'hectare ;

3 mètres au maximum entre les rangs.

Art. 8. — Les vins doivent provenir de raisins récoltés à bonne maturité. La vendange ne doit commencer qu'après la publication du ban de vendanges par le syndicat de défense et de contrôle des vins de Madiran et de Pacherenc du Vic Bilh.

La pratique de l'égrappage doit être appliquée pour les vins rouges. La vinification doit être conforme aux usages locaux. Les vins bénéficient de toutes les pratiques autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration et de l'emploi des bennes autovidantes et des pressoirs continus, qui sont interdits.

Les vins de Madiran ne peuvent être livrés à la consommation qu'après un délai de conservation de douze mois.

Art. 9. — Les vins ne peuvent être mis en circulation avec l'une ou l'autre des deux appellations précitées sans un certificat délivré par l'institut national des appellations d'origine, selon les dispositions du décret susvisé n° 74-871 du 19 octobre 1974 relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée.

Art. 10. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, est revendiquée l'appellation contrôlée « Madiran » ou l'appellation contrôlée « Pacherenc du Vic Bilh » et qui sont présentés sous lesdites appellations ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospec-

tus, étiquettes, factures, récipients quelconques, les appellations susvisées soient inscrites et accompagnées de la mention « appellation contrôlée », le tout en caractères très apparents.

Art. 11. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Madiran » ou à l'appellation contrôlée « Pacherenc du Vic Bilh », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 12. — Le décret du 10 juillet 1948 relatif à la définition des appellations contrôlées « Madiran » et « Pacherenc du Vic Bilh » est abrogé.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,*  
CHRISTIAN BONNET.

### Concours et examens professionnels pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires du service de la répression des fraudes.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 2 septembre 1975, l'arrêté du 16 mai 1975 est modifié comme suit :

« Est autorisée au cours du quatrième trimestre 1975 l'ouverture de concours et examens professionnels en vue de pourvoir les emplois de personnels techniques des laboratoires du service de la répression des fraudes ci-dessous indiqués :

- « Trois aides techniques de laboratoire ;
- « Sept aides de laboratoire. »

Les emplois ci-après pourront être pourvus en application des législations sur les emplois réservés :

- « Deux aides techniques de laboratoire ;
- « Un aide de laboratoire. »

### Comité de la protection des obtentions végétales.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 25 août 1975, a été renouvelé, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975, le mandat des membres suivants du comité de la protection des obtentions végétales :

MM. Blanc (Henri), Bustarret (Jean), Desprez (Victor), d'Estais (François) et de Vilmorin (André).

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 75-823 du 3 septembre 1975 portant création et organisation de l'institut national du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au ministère du travail un institut national du travail placé sous l'autorité du ministre du travail qui fixe par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Art. 2. — L'institut national du travail a pour mission :

D'assurer la formation initiale du corps de l'inspection du travail et des corps de fonctionnaires de catégorie B, des services extérieurs du ministère du travail et du ministère de l'agriculture ;

D'organiser des préparations ou des cycles préparatoires aux concours internes d'accès à ces mêmes corps ainsi que des sessions de formation permanente concernant les personnels de toutes catégories relevant du ministère du travail, du ministère de l'agriculture et du ministère chargé des transports ;

D'organiser également des sessions et rencontres auxquelles pourront participer des cadres des secteurs para-public et privé ainsi que des membres des organisations professionnelles et syndicales.

Art. 3. — L'enseignement peut, selon les disciplines, comporter un cours écrit, des leçons orales, des conférences, des séances de travaux dirigés, des voyages d'instruction, des stages.

Il peut donner lieu à des exercices écrits ou oraux et à l'élaboration de projets ou de mémoires.

Certaines activités de formation peuvent faire l'objet de conventions spécifiques conclues par l'institut national du travail avec des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

Art. 4. — L'institut national du travail est dirigé par un directeur assisté, d'une part, d'une équipe de direction comprenant notamment un directeur des études et un secrétaire général, et, d'autre part, d'un comité des études.

Art. 5. — Le directeur de l'institut national du travail est nommé par arrêté du ministre du travail après avis du comité des études :

Il assure l'exécution des décisions du ministre et donne aux délibérations du comité des études les suites qu'elles comportent.

Il a la qualité de chef de service vis-à-vis des inspecteurs élèves et statue au nom du ministre dans la limite des délégations de compétence qui lui sont accordées.

Il a la responsabilité du fonctionnement de l'institut, de la discipline générale ainsi que de l'enseignement qui y est dispensé.

Il liquide et mandate toutes les dépenses dans la limite des crédits délégués.

Il a autorité sur le personnel de l'institut : il fixe les congés scolaires.

Art. 6. — Le comité des études est composé :

D'un conseiller d'Etat, président ;

De membres de droit comprenant, outre le directeur et le directeur des études, les représentants des administrations intéressées à la marche de l'établissement ;

Des personnalités qualifiées désignées par le ministre du travail ;

Des représentants du corps enseignant et des élèves.

Il délibère :

Sur les orientations générales de l'enseignement pour les divers types de formation dispensée ;

Sur les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'institut ;

Sur le règlement intérieur de l'institut.

Art. 7. — Le règlement intérieur établi par le comité des études fixe notamment les règles à adopter pour apprécier le travail des élèves et des stagiaires, les conditions dans lesquelles les études peuvent être poursuivies et la scolarité sanctionnée, sous réserve des modalités générales fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, de l'agriculture, des transports et de la fonction publique.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1975 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1975.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,  
MICHEL DURAFOUR.

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
(Fonction publique),  
GABRIEL PÉRONNET.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

**Prolongation de la validité et autorisation de la mutation, au profit de la Compagnie industrielle et minière, de permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dans le département du Morbihan.**

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la pétition du 24 juillet 1973 par laquelle la Société d'études minières armoricaine (S. E. M. A.), dont le siège social est à Lorient (Morbihan), 43, rue Ernest-Hello, a sollicité, pour une durée de cinq ans, une prolongation de la validité du permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Mané Mabo », qui porte sur partie du territoire de la commune de Quistinic (arrondissement de Lorient) dans le département du Morbihan ;

Vu la pétition du 19 décembre 1973 par laquelle la Société Rhône-Progil, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 25, quai Paul-Doumer, a sollicité l'autorisation de mutation à son profit des permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dits « Permis de Questiave », qui porte sur partie du territoire de la commune de Guern (arrondissement de Pontivy), dans le département du Morbihan, et « Permis de Mané Mabo », ces deux permis appartenant actuellement à la Société d'études minières armoricaine (S. E. M. A.) ;

Vu les pétitions du 7 novembre 1974 par lesquelles la Compagnie industrielle et minière, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 25, quai Paul-Doumer, sollicite l'autorisation de se substituer à la fois aux deux sociétés précitées dans leurs pétitions respectives des 24 juillet et 19 décembre 1973 ;

Vu les pièces produites à l'appui de ces pétitions, notamment, en premier lieu, l'acte de cession conclu entre la Société d'études minières armoricaine et la Société Rhône-Progil le 17 décembre 1973, confirmé par acte notarié du 21 février 1974, en second lieu, l'acte d'apport partiel d'actif conclu entre la Société Rhône-Progil et la Compagnie industrielle et minière le 17 octobre 1974, ces deux actes étant passés sous la condition suspensive de l'autorisation administrative ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 17 et 25 juillet 1974 et 14 janvier 1975 ;

Vu les avis du préfet du Morbihan en date des 22 août 1974 et 3 février 1975 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date des 28 octobre 1974 et 10 avril 1975 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 7 et 28 juillet 1975 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers et au retrait de ces titres ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1962 publié au *Journal officiel* du 10 avril 1962 accordant à la Société d'études minières armoricaine le permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes de Questiave, ensemble les arrêtés des 29 mai 1967 et 14 juin 1972 prolongeant la validité dudit permis, en dernier lieu, jusqu'au 10 avril 1977 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1964 publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1964 accordant à la Société d'études minières armoricaine le permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes de Mané Mabo, ensemble l'arrêté du 19 mars 1969 prolongeant la validité dudit permis jusqu'au 11 janvier 1974 ;

Sur proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La validité du permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dits « Permis de Mané Mabo » est prolongée, pour une durée de cinq ans, jusqu'au 11 janvier 1979.

Art. 2. — La mutation des permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dits « de Questiave » et « de Mané Mabo », au profit de la Compagnie industrielle et minière, est autorisée, sans que cette autorisation implique aucune approbation financière de la cession ou préjuge la valeur des mines.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Un extrait de cet arrêté sera, en outre, par les soins du préfet du Morbihan et aux frais du nouveau titulaire des permis, affiché à la préfecture de Vannes et dans les communes de Guern et de Quistinic, inséré au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et publié dans un journal régional ou local diffusé sur tout le territoire dudit département.

Fait à Paris, le 26 août 1975.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des mines,

Pour le directeur des mines empêché :  
L'ingénieur en chef des mines,  
YVES MARTIN.